

## Règlements-taxes et redevances applicables à Somme-Leuze

<p>RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS</p> <p>N°18/04/24-6</p> <p>APPROUVE PAR LA TUTELLE 7/06/2018</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>VU le Code des impôts sur les revenus 1992 ;</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;</i></p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDÉRANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>CONSIDÉRANT que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;</p> <p>QU'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune;</p> <p>QUE 93% des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la Commune;</p> <p>QUE la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci;</p> <p>QUE dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose;</p> <p style="padding-left: 40px;">VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p style="padding-left: 40px;">Après en avoir délibéré,</p> <p style="padding-left: 40px;">ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p style="padding-left: 40px;">Article 1<sup>er</sup> – Au sens du présent règlement, on entend par :</p> <p style="padding-left: 80px;"><i>Écrit ou échantillon non adressé</i>, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).</p> <p style="padding-left: 80px;"><i>Écrit publicitaire</i>, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).</p> <p style="padding-left: 80px;"><i>Échantillon publicitaire</i>, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.</p> <p style="padding-left: 40px;">Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le</p>
---	---

cas échéant, l'accompagne.

*Ecrit de presse régionale gratuite*, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 40 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Art. 2 - Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Art. 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Art. 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes;

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Art. 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'exercice ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
  - \* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire ;
  - \* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Art. 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 7 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution a lieu, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 8 - A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, à

	<p>défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, et conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.</p> <p>Art. 9 - <i>Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;</i></p> <p>Art. 10 - Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p>REGLEMENT - TAXE INDIRECTE SUR LES INHUMATIONS  N°18/04/24-10  APPROUVE PAR LA TUTELLE 7/06/2018</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p><i>VU le Code des impôts sur les revenus 1992 ;</i></p> <p><i>VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;</i></p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDÉRANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>ATTENDU que le service d'entretien et d'inhumation dans les cimetières enregistre une augmentation du nombre d'inhumations ou de dispersions ou de conservations des cendres après crémation de personnes étrangères à la Commune dans les cimetières communaux ;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une taxe sur les inhumations de corps, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation dans les cimetières.</p> <p>Art. 2 : La taxe est due par la personne qui formule la demande d'inhumation, dispersion ou conservation.</p> <p>Art. 3 : Le taux de cette taxe indirecte est fixé à 100 EUR par inhumation de corps, dispersion ou conservation des cendres après crémation de personnes n'ayant pas leur résidence principale sur le territoire de la commune au moment du décès.</p> <p>Art. 4 : La taxe ne s'applique toutefois pas à l'inhumation de corps, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation des personnes indigentes, ni aux personnes dont la dernière résidence est une maison de repos et ayant résidé directement avant celle-ci plus de 10 ans sur le territoire de la Commune.</p> <p>Art. 5 : Cette taxe est payée dès l'introduction de la demande de permis d'inhumer entre les mains du préposé de la Commune qui en délivre quittance.</p> <p>Art. 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôt de l'Etat sur le revenu. Tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.</p> <p><i>Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des</i></p>

	<p><i>articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;</i></p> <p>Art. 7 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p>CENTIMES ADDITIONNELS À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES N°18/04/24-18  APPROUVE PAR LA TUTELLE 09/05/2018</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p><i>VU le Code des impôts sur les revenus 1992 ;</i></p> <p><i>VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;</i></p> <p>VU les finances communales;</p> <p>CONSIDÉRANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>VU le Code des impôts sur les revenus, et notamment les articles 465 à 470 ;</p> <p>VU la situation financière de la Commune ;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice ;</p> <p>Art. 2 : Le taux de la taxe pour tous les contribuables est fixé à 7,9 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice ;</p> <p>Art. 3 : L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes ;</p> <p>Art. 4 : Expédition de la présente délibération sera transmise pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.</p>
<p>CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER N°18/04/24-19  APPROUVE PAR LA TUTELLE 09/05/2018</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p><i>VU le Code des impôts sur les revenus 1992 ;</i></p>

	<p>VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;  VU les finances communales;  CONSIDÉRANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;  VU le Code des impôts sur les revenus, et notamment les articles 249 à 256 et 464, 1° ;  VU la situation financière de la Commune ;  VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;  Après en avoir délibéré ;</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.</p> <p>Art. 2 : La perception des centimes additionnels s'effectuera par les soins de l'Administration des Contributions directes.</p> <p>Art. 3 : Expédition de la présente délibération sera transmise pour exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.</p>
<p>RÈGLEMENT - TAXE  SUR LES SECONDES  RÉSIDENCES</p> <p>N°18/04/24-20</p> <p>PARTIELLEMENT  APPROUVE PAR LA  TUTELLE  7/06/2018</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;  VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;  VU le Code des impôts sur les revenus 1992 ;  VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;  VU les finances communales;  CONSIDÉRANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;  VU les charges importantes qu'entraîne la présence de secondes résidences quelle que soit leur importance en superficie ou en volume sur le territoire de notre Commune ;  ATTENDU que ces charges augmentent régulièrement, et notamment le coût des matériaux ou du personnel nécessaire à leur réalisation ;  CONSIDÉRANT que les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences. Qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ;  CONSIDÉRANT qu'il n'y a dès lors pas lieu de considérer que les kots pour étudiants sont des secondes résidences ;  VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;  Après en avoir délibéré,</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans un impôt communal sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale et situées sur le territoire de la Commune.</p>

	<p>Par secondes résidences, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas pour ce logement inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles autres que celles situées sur un terrain de camping ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1 du Code Wallon sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour autant que les dites installations puissent être affectées à l'habitation.</p> <p>L'inscription du siège social d'une société à l'adresse de la seconde résidence ne lui enlève en rien ce caractère, à condition que le bien constitue toujours un logement, en référence notamment au permis d'urbanisme obtenu pour ce bien.</p> <p>La taxe ne vise pas les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).</p> <p>Art. 2 : L'impôt est dû par la personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose effectivement de la seconde résidence ; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.</p> <p>Art. 3 : Le taux de l'impôt annuel est fixé à 640 EUR par seconde résidence.</p> <p>Art. 4 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.</p> <p>Art. 5 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.</p> <p><del>Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle par le réclamant ou son représentant en mentionnant :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>— les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens ;</del></li> <li><del>— le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.</del></li> </ul> <p><del>Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement ;</del></p> <p>Art. 6 : <i>Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;</i></p> <p>Art. 7 : Cette taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés du tourisme et chambres d'hôtes reconnus officiellement par le Commissariat Général au Tourisme.</p> <p>Art. 8 : Le logement inoccupé pour cause de décès de son occupant isolé et domicilié durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition n'est pas considéré comme une seconde résidence. Cette exonération est unique et donc, applicable à l'exercice suivant la date du décès (n+1) ;</p> <p>Art. 9 : Expédition de la présente délibération sera transmise pour exercice de la tutelle spécifique conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3° ;</p> <p>Art. 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.</p>
RÈGLEMENT-TAXE SUR LES BÂTIMENTS INOCCUPÉS N°18/06/26-5	LE CONSEIL,  Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.

<p>APPROUVE PAR LA TUTELLE EN DATE DU 16/08/2018</p>	<p>23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;  VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;  VU le Code des impôts sur les revenus 1992 ;  VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;  VU les finances communales;  Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;  ATTENDU que le Gouvernement wallon a souhaité, dans sa déclaration de politique régionale, qu'il soit loisible aux communes d'instaurer une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés, et ce dès l'exercice budgétaire 2005 ;  ATTENDU que les communes qui n'appliquent pas cette taxe se verront sanctionnées dans le cadre du Plan communal du logement ;  ATTENDU que le Gouvernement wallon ajoute, dans sa déclaration de politique régionale, que « Le produit de cette taxe permettra aux communes de conduire plus activement la politique de rénovation et d'extension de leur parc de logements » ;  ATTENDU que le Conseil a décidé, en date du 24/04/2018, d'adopter un règlement-taxe en ce sens, dans la continuité directe de ses décisions antérieures ;  ATTENDU que la Ministre des Pouvoirs Locaux a décidé, en date du 7 juin dernier, de ne pas approuver ce règlement-taxe car il s'écarte de la volonté régionale d'imposer un caractère progressif à cette taxe ;  ATTENDU que, si le Collège ne partage pas cette analyse, il apparait que, compte tenu de la proximité des élections, la Commune de Somme-Leuze ne dispose pas d'un délai suffisant pour l'introduction d'un recours contre cette décision, si elle veut s'assurer de disposer d'un règlement applicable au 1er janvier 2019 ;  ATTENDU que le Collège propose donc au Conseil, nonobstant ces considérations, de proposer à la Ministre un texte conforme à ses prescriptions ;  VU l'avis de la Directrice financière en date du 19/06/2018, sollicité en date du 19/06/2018 ;  Après en avoir délibéré,   ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,   Article 1er : Il est établi à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une taxe communale directe sur les immeubles bâtis inoccupés, dès lors qu'ils sont situés en bordure d'une voie publique ou visibles de celle-ci et situés sur le territoire de la Commune.  Par immeuble bâti inoccupé, on entend un immeuble, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup>, qui à la fois est :  Bâti, c'est-à-dire tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.  Et inoccupé :  - soit un immeuble pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable ne prouve que l'immeuble a effectivement servi d'habitation au cours de la période ;  - soit un immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerce ou de services, à moins que le redevable n'en apporte la preuve contraire.  N'est pas considéré comme étant occupé, l'immeuble occupé sans droit ni titre.  Ne sont pas considérés comme immeubles bâtis inoccupés, ceux pour lesquels un</p>
--	---

	<p>permis d'urbanisme a été délivré dans les deux ans qui précèdent le 2ème constat et est toujours en cours de validité.</p> <p>Sont exclus les immeubles inoccupés pour lesquels la non-habitation ou la non-exploitation résulte d'une circonstance indépendante de la volonté du propriétaire, ainsi que ceux qui sont par ailleurs soumis à la taxe communale sur les secondes résidences.</p> <p>Art. 2 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble inoccupé pendant la période comprise entre deux constats consécutifs pour un même bien et auprès d'un même propriétaire ; cette période est de six mois.</p> <p>A l'issue du deuxième constat, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.</p> <p>La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.</p> <p>A défaut pour le contribuable d'établir un changement de situation quant à l'immeuble concerné, la taxe sera applicable aux exercices ultérieurs sans qu'il soit nécessaire qu'un nouveau constat soit établi.</p> <p>Art. 3 : Lors de la 1ère taxation, le taux de la taxe est fixé à 75 EUR par mètre courant ou fraction de mètre de façade, à multiplier par le nombre de niveaux, caves et combles exceptés. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle présentant la plus grande longueur de bâti.</p> <p>Lors de la 2ème taxation consécutive du même bien, le taux est porté à 120 EUR ; lors de la 3ème taxation, il est porté à 180 EUR ;</p> <p>Art. 4 : Est redevable de la taxe le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date du deuxième constat ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires de droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable.</p> <p>Art. 5 : Sont exonérés de la taxe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les sociétés régionales ou locales de logement social ;</li> <li>- les bâtiments dont le propriétaire apporte la preuve qu'il entame un projet de réhabilitation au moment de l'établissement du rôle (permis d'urbanisme) ;</li> <li>- les bâtiments dont le propriétaire apporte la preuve qu'il cherche à céder son immeuble (publicité, contrat avec une agence immobilière, ...).</li> </ul> <p>Art. 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.</p> <p>Art. 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs dus à l'Etat, tout mois de retard commencé étant dû comme mois entier. Tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.</p> <p>Art. 8 : La taxe est recouvrée conformément aux règles qui régissent la perception des impôts directs dus à l'Etat, les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.</p> <p><i>Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;</i></p> <p>Art. 9 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en vigueur. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.</p> <p>Art. 10 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3° ;</p> <p>Art. 11 : Le Collège est chargé de la publication du présent règlement conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.</p>
RÈGLEMENT-TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING	<p>LE CONSEIL,</p> <p>Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;</p>



<p>N°18/06/26-7</p> <p>APPROUVE PAR LA TUTELLE EN DATE DU 16/08/2018</p>	<p>Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU le Code des impôts sur les revenus 1992 ;</p> <p>VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;</p> <p>VU les finances communales;</p> <p>Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>CONSIDERANT que le développement du tourisme a suscité l'implantation de terrains de camping sur le territoire de notre Commune ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt de la Commune de maintenir une taxe directe sur les terrains de camping en raison notamment de la nécessité du maintien ou de la création d'infrastructures liées au tourisme ainsi qu'une augmentation des charges des services communaux liés à une augmentation de la population et des besoins que ceux-ci engendrent sur le territoire de la Commune ;</p> <p>ATTENDU que le Conseil a décidé, en date du 24/04/2018, d'adopter un règlement-taxe en ce sens, dans la continuité directe de ses décisions antérieures ;</p> <p>ATTENDU que le Ministre des Pouvoirs Locaux a décidé, en date du 7 juin dernier, de ne pas approuver ce règlement-taxe car l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2017 modifiant diverses législations concernant le tourisme a revu la classification des terrains de camping ;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 19/06/2018, sollicité en date du 19/06/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1er : Il est établi une taxe directe sur les terrains de camping à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans ;</p> <p>Art. 2 : La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping installé sur le territoire de la Commune et exploité comme tel. Les exploitants d'un terrain de camping caravaning ne disposant pas encore d'un permis légal, tel que défini par le Décret du Parlement de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage et par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 04/09/1991, ne sont pas exonérés du paiement de cette taxe ;</p> <p>Art. 3 : La taxe est indivisiblement calculée par an et modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Type 1: les terrains destinés à recevoir des mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une superficie minimale d'occupation au sol d'un tiers au maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50 m<sup>2</sup>. Le taux applicable est fixé à 75 EUR par emplacement ;</li> <li>- Type 2 : Les terrains destinés aux abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, qui ont une surface d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. Le taux applicable est fixé à 125 EUR par emplacement ;</li> </ul> <p>Art. 4 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration communale sur base des plans annexés au permis de camping ou en l'absence, sur base de la situation recensée sur le terrain par les services communaux.</p> <p>Les intéressés sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration</p>
--	---

	<p>communale les éléments nécessaires à la taxation ; celle-ci devra être rentrée pour le 30 juin de l'exercice d'imposition au plus tard. La déclaration est valable jusqu'à révocation.</p> <p>Art. 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer sauf le droit de réclamation ou de recours.</p> <p>Art. 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.</p> <p>Art. 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.</p> <p>Art. 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.</p> <p>Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>e</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait-de-rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle, par le réclamant ou son représentant en mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens;</li> <li>- le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.</li> </ul> <p>Art. 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe due n'est pas majorée.</p> <p><i>Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;</i></p> <p>Art. 10 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3° ;</p> <p>Art. 11 : Le Collège est chargé de la publication du présent règlement conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.</p>
<p>RÈGLEMENT - TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS</p> <p>N°19/10/22-3</p> <p>APPROUVE PAR LA TUTELLE EN DATE DU 25/11/2019 MOYENNANT CORRECTION</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p><i>VU le Code des impôts sur les revenus 1992 ;</i></p> <p><i>VU la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;</i></p> <p>VU les finances communales;</p> <p>Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;</p> <p>Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;</p> <p>ATTENDU que le coût d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés excédentaires, ou ne pouvant être contrôlés, déposés, soit dans des sacs poubelles, soit dans des conteneurs, est très important et doit être répercuté sur les utilisateurs du service, conformément au décret susvisé ;</p> <p>ATTENDU en effet que le montant de la taxe doit désormais être calculé en fonction du « coût-vérité » du traitement des déchets ;</p>

ATTENDU par ailleurs que l'organisation d'une collecte des déchets par la Commune relève de ses missions de salubrité publique, au bénéfice de toutes les personnes domiciliées ou résidant dans l'entité ;

COMPTE TENU des données connues à ce jour ;

ENTENDU Mme ARNOULD du BEP-Environnement présenter l'évolution du coût des déchets, et l'obligation pour le BEP d'augmenter la contribution des communes, et donc pour les communes d'adapter leurs règlements-taxes ;

ENTENDU diverses questions techniques adressées à Mme ARNOULD par M. BONJEAN (AUTREMENT), concernant notamment les nouvelles collectes en sacs bleus ;

ENTENDU M. BONJEAN s'interroger également sur la contribution, par les personnes disposant d'un conteneur, au coût de fonctionnement des recyparcs, étant donné qu'ils ne paient pas de taxe communale ;

ATTENDU que le Collège estime que ces personnes contribuent au fonctionnement de l'intercommunale et donc que leur contribution réduit la charge communale, les déchets emportés étant par ailleurs également traités ;

ATTENDU toutefois que le Collège propose d'éclaircir cette question de la filière des déchets en conteneur et d'adresser l'information aux conseillers ;

ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) rappeler que l'évolution de la taxe correspond approximativement à une indexation ;

VU l'avis de la Directrice financière, sollicité en date du 7/10/2019 et reçu en date du 14/10/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : Il est établi, à partir de l'exercice 2020 et pour une durée d'un an, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé, à la même date, comme second résident, tel que défini à l'article 2 du règlement-taxe sur les secondes résidences, ou encore les propriétaires de gîtes, meublés du tourisme, ... reconnus par le Commissariat Général au Tourisme, ces deux derniers, pour une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement et susceptible de bénéficier du service d'enlèvement.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, la notion de "ménage" doit s'entendre au sens défini à l'article 11M1 de la circulaire ministérielle du 07/10/1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers.

Art. 3 : La taxe est fixée à 125 EUR par année et par ménage ou second résident ou encore par hébergement touristique reconnu, pour l'enlèvement et le traitement de sacs, dont les caractéristiques sont définies par le Collège communal.

Art. 4 : Le montant de la taxe est réduit à 65 EUR par année pour tout ménage constitué d'une seule personne.

Art. 5 : Sont exonérés de la taxe :

- les ménages, les seconds résidents et les hébergements touristiques reconnus qui remplissent les conditions suivantes : production d'un contrat privé avec une intercommunale ou une société privée pour la location d'un ou plusieurs conteneurs destinés à l'enlèvement des immondices.

- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics, cette exonération ne s'étendant pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents à titre privé ou pour leur usage personnel.

Art. 6 : La taxe est calculée annuellement. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier étant seule prise en considération. Le rôle de cette taxe est arrêté par le Collège communal et rendu exécutoire par ce dernier. La taxe est recouvrée conformément aux règles établies pour la perception des impôts de l'Etat sur le revenu.

La taxe est payable en une seule fois dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Tous les frais de rappel encourus sont

à charge du redevable.

*Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;*

Art. 7 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle par le réclamant ou son représentant en mentionnant :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens;
- le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement ;

Art. 8 : L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au jour de sa publication. Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues par les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;

Art. 9 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.

<p>RÈGLEMENT- REDEVANCE POUR DÉLIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES N°18/04/24-9  APPROUVE PAR LA TUTELLE 7/06/2018</p>	<p>Le Conseil,</p> <p>Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ; VU les charges qu'entraînent pour la Commune l'exécution de diverses tâches par les services administratifs ; VU notamment l'importance des recherches à effectuer lors des fréquentes demandes de renseignements urbanistiques par les notaires ; VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ; Après en avoir délibéré;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1. Il est établi au profit de la Commune de Somme-Leuze, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques sollicités dans le cadre de l'application de l'article 85 §1er, alinéa 1er, 1° et 2° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.</p> <p>Article 2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande, lors de la délivrance du document.</p> <p>Article 3. Le montant de la redevance est fixé à 40 € par renseignement urbanistique.</p> <p>Article 4. La redevance est payable sur l'invitation à payer délivrée par les services compétents et jointe aux renseignements administratifs dont question. Le paiement doit être effectué dans la quinzaine de l'invitation à payer soit au comptant contre délivrance d'un reçu, soit par virement au compte communal mentionné.</p> <p>Article 5. En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.</p> <p>A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.</p> <p>Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.</p> <p>Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.</p> <p>Article 6. Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p>RÈGLEMENT - REDEVANCE SUR L'EXHUMATION DE CORPS REPOSANT DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX N°18/04/24-11</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la</p>

<p>APPROUVE PAR LA TUTELLE 7/06/2018</p>	<p>Décentralisation ;  VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;  VU les finances communales;  Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;  CONSIDERANT que le coût de l'exhumation de corps reposant dans les cimetières communaux par les services communaux doit être répercuté sur les bénéficiaires de ce service, d'autant plus qu'il s'agit d'un service effectué à la demande de ces derniers et pour des raisons qui leur sont propres ;  VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1er : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une redevance pour l'exhumation des corps reposant dans un cimetière communal.  Art. 2 : Cette redevance est due par la personne qui formule la demande d'exhumation.  Art. 3 : Le montant de cette redevance est égale à la somme des frais engagés par la Commune :  - tarif horaire personnel (travail insalubre) : 25 EUR de l'heure avec un minimum de 62 EUR ;  - petit véhicule communal y compris matériel (compresseur ...) : 25 EUR de l'heure avec un minimum de 25 EUR.  Art. 4 : La redevance est payable dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance, à défaut, au grand comptant. Un acompte correspondant au minimum de 62 EUR sera payé entre les mains du préposé communal qui en délivre quittance, dès la demande du permis d'exhumer.  En cas de non-paiement dans les délais, tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.  Art. 5 : Cette redevance ne sera toutefois pas réclamée si :  - l'exhumation est ordonnée par l'autorité judiciaire ;  - l'exhumation qui, en cas de désaffectation du cimetière serait nécessaire par le transfert au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;  - l'exhumation nécessitée par le transfert du corps du caveau communal d'attente dans une concession de la famille dans les trois mois qui suivent le décès.  Art. 6 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.  A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.  Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.  Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.  Art. 7 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p>RÈGLEMENT- REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;  Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.</p>

<p>N°18/04/24-14</p> <p>APPROUVE PAR LA TUTELLE</p> <p>7/06/2018</p>	<p>23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>ATTENDU qu'il y a lieu de réglementer la perception d'une redevance communale sur certains documents administratifs, ainsi que pour la délivrance de passeports, eu égard aux charges qu'ils représentent ;</p> <p>ATTENDU qu'il y a lieu de tenir compte des modifications en cours en matière de permis de conduire, ainsi que de l'évolution constante des procédures en matière de titres de séjour des étrangers ;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré;</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1er : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, au profit de la Commune de Somme-Leuze, une redevance à charge des personnes auxquelles sont délivrées une carte d'identité, un permis de conduire ou un passeport ;</p> <p>Art. 2 : Le taux de ces impositions est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 EUR par carte d'identité électronique délivrée selon la procédure normale ;</li> <li>- 1 EUR par carte d'identité électronique délivrée selon une procédure d'extrême urgence ;</li> <li>- 1 EUR par carte d'identité électronique délivrée selon une procédure d'urgence ;</li> <li>- 2,50 EUR par passeport délivré ou prorogé ;</li> <li>- 5 EUR par permis de conduire délivré ;</li> </ul> <p>Les tarifs appliqués ci-dessus pour les cartes d'identité électroniques sont identiques que la carte soit délivrée à un ressortissant belge ou à un ressortissant étranger.</p> <p>Art. 3 : Il ne sera perçu aucune imposition pour la délivrance de cartes d'identité aux personnes indigentes.</p> <p>Art. 4 : Le paiement des impositions dont il s'agit est constaté par un reçu délivré au redevable.</p> <p>Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.</p> <p>A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.</p> <p>Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.</p> <p>Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.</p> <p>Art. 6 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p>RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE ET LE REFUS DES CERTIFICATS D'URBANISME N°2, PERMIS D'URBANISME, PERMIS D'URBANISATION,</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la</p>

<p>PERMIS UNIQUE ET PERMIS D'ENVIRONNEMENT</p> <p>N°18/04/24-15</p> <p>APPROUVE PAR LA TUTELLE 7/06/2018</p>	<p>Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>ATTENDU que l'ensemble du courrier adressé par la Commune, tant aux demandeurs, qu'aux services de l'Urbanisme et qu'aux divers services à consulter pour avis, doit être adressé par envois recommandés avec accusé de réception et qu'un nombre important d'envois de courriers est prévu dans les différentes procédures ;</p> <p>ATTENDU que l'instruction de chaque dossier entraîne des frais postaux ou de publication extérieure relativement importants ;</p> <p>ATTENDU qu'il est nécessaire de couvrir ces frais délivrés par des services extérieurs pour l'instruction, la délivrance ou le refus des certificats d'urbanisme n°2 et des permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement et uniques ;</p> <p>ATTENDU que l'article 92 du Décret-programme de relance économique et de simplification administrative, paru au Moniteur belge du 1er mars 2005, prévoit que « Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège des bourgmestre et échevins. Il est dressé procès-verbal de l'indication.» ;</p> <p>ATTENDU que la Commune ne dispose ni du personnel, ni du matériel nécessaires pour accomplir cette mission et qu'il doit donc être fait appel à un géomètre indépendant ;</p> <p>ATTENDU que cette mesure engendre des frais supplémentaires ;</p> <p>ATTENDU qu'il est nécessaire pour la Commune de couvrir ces frais ;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1er : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une redevance sur la délivrance ou le refus des certificats d'urbanisme n°2 et des permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement et uniques. La redevance est due par le signataire de la demande de permis.</p> <p>Art. 2 : La redevance sera fixée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Procédure ne dépassant pas 30 jours : 250 EUR, dont 200 EUR en vue du contrôle d'implantation ; s'il ne devait pas être réalisé, pour quelque raison que ce soit, le montant serait ramené à 50 EUR ;</li> <li>- Procédure ne dépassant pas 75 jours : 270 EUR, dont 200 EUR en vue du contrôle d'implantation ; s'il ne devait pas être réalisé, pour quelque raison que ce soit, le montant serait ramené à 70 EUR ;</li> <li>- Procédure ne dépassant pas 115 jours : 300 EUR, dont 200 EUR en vue du contrôle d'implantation ; s'il ne devait pas être réalisé, pour quelque raison que ce soit, le montant serait ramené à 100 EUR ;</li> </ul> <p>Elle est due par le demandeur du permis.</p> <p>Art. 3 : Le paiement devra s'effectuer au comptant ou par virement dans les 15 jours de l'accusé de réception du dossier.</p> <p>Art. 4 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.</p> <p>A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.</p> <p>Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.</p> <p>Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.</p> <p>Art. 5 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
--	---



<p>RÈGLEMENT- REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUR LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS AINSI QUE POUR LES SACS POUR DÉCHETS ORGANIQUES ET POUR L'ENLÈVEMENT ET TRAITEMENT DE CES DÉCHETS</p> <p>N°18/04/24-17</p> <p>APPROUVE PAR LA TUTELLE 15/06/2018</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU le décret du Parlement wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets ;</p> <p>ATTENDU que le coût d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et assimilés excédentaires, ou ne pouvant être contrôlés, déposés dans des sacs poubelles est très important et doit être répercuté sur les utilisateurs du service ;</p> <p>ATTENDU en effet que le montant des redevances doit désormais être calculé en fonction du « coût-vérité » du traitement des déchets ;</p> <p>COMPTE TENU des données déjà connues à ce jour;</p> <p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 17/04/2018 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Article 1er : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une redevance sur la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets ménagers et assimilés et une redevance sur la délivrance de sacs destinés à contenir des déchets organiques.</p> <p>Article 2 : Le montant de la redevance prévue à l'article 1er est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1,50 € par sac pour les ordures ménagères brutes et 0,25€ par sac pour les déchets organiques :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir du 27ème sac pour les ordures ménagères brutes pour les ménages comptant plus d'une personne, les seconds résidents et les hébergements touristiques reconnus par le Commissariat général au tourisme ; dans ce cas, les 26 premiers sacs sont gratuits ;</li> <li>- à partir du 13ème sac pour les ménages ne comptant qu'une seule personne ; dans ce cas, les 12 premiers sont gratuits ;</li> </ul> <p>Les caractéristiques des sacs et le conditionnement de ceux-ci seront définis par le Collège communal.</p> <p>Article 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Les personnes malades et/ou handicapées, souffrant d'incontinence ou dont le traitement à domicile entraîne une quantité excessive de déchets, moyennant justification par un certificat médical, bénéficieront de 26 sacs pour ordures ménagères brutes supplémentaires par an ;</li> <li>b. Suite à la naissance d'un enfant durant l'exercice concerné, le ménage bénéficiera d'autant de fois de 10 sacs pour déchets organiques gratuits qu'il y a de naissance dans le ménage ;</li> <li>c. Si le ménage compte au moins un enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice concerné, il bénéficiera d'autant de fois 40 sacs organiques gratuits ;</li> <li>d. Pour les gardiennes d'enfants reconnues par les services de l'ONE, les maisons communales d'accueil de l'enfance et les crèches, l'administration communale mettra à leur disposition gratuitement des conteneurs de 140L restant propriété communale, destinés à la collecte des déchets organiques uniquement ;</li> </ul> <p>Art. 4 : La redevance prévue aux articles 1 et 2 est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance ;</p> <p>A défaut de paiement volontaire, les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.</p> <p>Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de</p>
---	---

	<p>payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.</p> <p>A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.</p> <p>Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.</p> <p>Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.</p> <p>Art. 6 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3°.</p>
<p>RÈGLEMENT – REDEVANCE - CONCESSIONS DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX ET COLUMBARIUMS</p> <p>N°18/06/26-6</p> <p>APPROUVÉ PAR LA TUTELLE EN DATE DU 16/08/2018</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>Vu les articles 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en matière de funérailles et sépultures ;</p> <p>VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer le montant des redevances à réclamer par emplacement dans les cimetières et les cassettes de columbariums, eu égard aux coûts engendrés par l'entretien des cimetières communaux, et au coût spécifique d'aménagement de columbariums ou de cavurnes ;</p> <p>ATTENDU qu'il y a lieu de déterminer avec précision les conditions de résidence auxquelles doivent répondre les personnes pour lesquelles ces redevances sont sollicitées ;</p> <p>ATTENDU que le Conseil a décidé, en date du 24/04/2018, d'adopter un règlement-redevance en ce sens, dans la continuité directe de ses décisions antérieures ;</p> <p>ATTENDU que la Ministre des Pouvoirs Locaux a décidé, en date du 7 juin dernier, de ne pas approuver ce règlement-redevance car la surface (et/ou le nombre de corps à accueillir) des concessions n'est pas mentionnée ;</p> <p>ATTENDU que, si la surface peut être varier dans certaines communes, le Collège ne perçoit pas en quoi le coût de la concession doit varier selon le nombre de corps ou d'urnes placées, la concession portant sur l'occupation d'une zone délimitée, qu'un corps ou plus y soient placés ;</p> <p>ATTENDU que le Collège propose donc de ne pas nuancer la redevance en tenant compte du nombre de bénéficiaires éventuels futurs, ceci étant financièrement couvert par la taxe à l'inhumation, mais exclusivement sur le critère de superficie, libre à celui qui le souhaite d'en envisager l'acquisition de plusieurs ;</p> <p>ATTENDU que la Ministre sollicite également une motivation spécifique à l'application d'un taux de redevance différent pour les domiciliés dans l'entité et pour les non-domiciliés ;</p> <p>ATTENDU que le Collège s'étonne de cette remarque s'agissant d'une mesure applicable de manière très généralisée dans l'ensemble des communes de la Région sans qu'une motivation spécifique n'apparaisse ;</p> <p>ATTENDU toutefois que le Collège estime qu'il y a lieu de considérer que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux diminue, et ce notamment en raison du nombre de demandes de concessions formulées par des personnes non domiciliées dans la Commune ;</p> <p>ATTENDU que, pour garantir l'exécution de sa mission de salubrité publique, priorité doit être donnée aux domiciliés de la Commune ;</p>

	<p>VU l'avis de la Directrice financière en date du 19/06/2018, sollicité en date du 19/06/2018 ; Après en avoir délibéré ;</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>A partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans : Article 1er : Les redevances pour les concessions de sépultures octroyées pour la première fois sont fixées comme suit :</p> <p>A) 400 € par concession octroyée pour une durée de 30 ans pour les personnes résidant sur le territoire de la Commune au moment de la demande ou y ayant résidé dans les 10 ans qui précèdent la demande ; la superficie de la concession est de 1m20 sur 2m50 ;</p> <p>B) 1.000 € par concession octroyée pour une durée de 30 ans pour les personnes ne répondant pas aux conditions de l'article 1 A) ci-dessus ; la superficie de la concession est de 1m20 sur 2m50 ;</p> <p>C) 400 € par emplacement, dans une cassette de columbarium, situé dans un cimetière de la Commune et ce, pour une durée de 30 ans pour les personnes résidant sur le territoire de la Commune au moment de la demande ou y ayant résidé dans les 10 ans précédant celle-ci ; la dimension de la cassette est de 30cm sur 30 cm (Lxl), sur 30cm de profondeur ;</p> <p>D) 400 € par emplacement, dans une cavurne, située dans un cimetière de la Commune et ce, pour une durée de 30 ans pour les personnes résidant sur le territoire de la Commune au moment de la demande ou y ayant résidé dans les 10 ans précédant celle-ci ; la superficie de la concession est de 70 cm sur 70 cm (Lxl) ;</p> <p>E) 1.000 € par emplacement, dans une cassette de columbarium, ou dans une cavurne, et ce pour une durée de 30 ans pour des personnes ne répondant pas aux conditions de l'article 1 C) ou 1 D) ; la superficie de la concession en cavurne est de 70 cm sur 70 cm (Lxl) et la dimension de la cassette est de 30cm sur 30 cm (Lxl), sur 30cm de profondeur ;</p> <p>Par « personne » à laquelle la concession ou l'emplacement dans le columbarium ou de cavurne est accordée, il y a lieu d'entendre celle dont le corps ou les restes mortels seront inhumés ou déposés et non la personne effectuant la demande ;</p> <p>Art. 2 : La redevance pour la concession est due par la personne qui a introduit la demande de concession ;</p> <p>Art. 3 : Les redevances pour le renouvellement des concessions de sépulture autres que celles à perpétuité octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20/07/1971 sont les mêmes que celles prévues à l'article 1 ;</p> <p>Art. 4 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1. § 1er, 3° ;</p> <p>Art. 5 : Le Collège est chargé de la publication du présent règlement conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.</p>
<p>RÈGLEMENT- REDEVANCE SUR LE DÉVERSEMENT SAUVAGE D'IMMONDICES</p> <p>N°18/06/26-8</p> <p>APPROUVÉ PAR LA TUTELLE EN DATE DU 16/08/2018</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>Vu les articles 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;</p> <p>Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>CONSIDERANT que le coût de l'enlèvement des versages sauvages par les services communaux doit être répercuté sur le bénéficiaire du service;</p> <p>ATTENDU que le Conseil a décidé, en date du 24/04/2018, d'adopter un règlement-redevance en ce sens, dans la continuité directe de ses décisions antérieures ;</p> <p>ATTENDU que la Ministre des Pouvoirs Locaux a décidé, en date du 7 juin dernier, de ne pas approuver ce règlement-redevance car le forfait minimal imposé dépasse manifestement les frais réellement engagés lors de l'enlèvement d'un dépôt mineur ;</p>

ATTENDU qu'il apparaît, dans les faits, qu'un dépôt sauvage d'immondices ne se limite pas à un simple déchet isolé trouvé en bord de route ; que, pratiquement, pour être en mesure de déterminer l'identité du responsable, il faut que ce dépôt contienne des éléments permettant de l'identifier et, dès lors, soit de dimension significative ;

ATTENDU donc que le temps minimum estimé par le Service ne semble pas déraisonnable et qu'il ne doit certainement pas être minimisé compte tenu de la gravité des faits ;

ATTENDU que, si le Collège ne partage pas cette analyse, il apparaît que, compte tenu de la proximité des élections, la Commune de Somme-Leuze ne dispose pas d'un délai suffisant pour l'introduction d'un recours contre cette décision, si elle veut s'assurer de disposer d'un règlement applicable au 1er janvier 2019 ;

ATTENDU dès lors que le Collège propose au Conseil de ne pas imposer de forfait minimum mais de charger le Service de déclarer, au cas par cas, le nombre d'heures réellement prestées ;

ATTENDU par contre que le Collège ne souhaite en aucun cas déterminer par voie de règlement ce qui doit être considéré comme un dépôt mineur ou non, le contenu et la nature de celui-ci pouvant influencer considérablement le traitement à donner ;

ATTENDU que les services techniques communaux ont pour mission l'entretien et la maintenance du patrimoine communal, des voiries et du domaine public en général, et que le nettoyage des versages sauvages est par nature une tâche difficile voire impossible à planifier, que ce type d'événement perturbe et alourdit la gestion des horaires et plannings des équipes, et que, dans ce contexte, la facturation entière d'une heure entamée n'est pas disproportionnée par rapport à ce type de tâches, causées, pour rappel, par des incivilités ;

ATTENDU dès lors que le Collège propose que chaque heure entamée soit effectivement et intégralement facturée ;

VU l'avis de la Directrice financière en date du 19/06/2018, sollicité en date du 19/06/2018 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : Il est établi, à partir de l'exercice 2019 et pour une durée de 6 ans, une redevance pour l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit ;

La redevance est due par l'auteur du dépôt ou à son défaut par le propriétaire du terrain.

Art. 2 : Les graffitis et objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public, sont assimilés aux déchets visés à l'article 1er. Dans ce cas, la redevance est due par le déposant.

Art. 3 : Le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'Administration communale :

- tarif horaire ouvrier : 25 EUR/heure ;  
- petit véhicule communal y compris petit matériel nécessaire au nettoyage: 50 EUR/heure ;

- autre véhicule communal (camion, pelle mécanique, ...) : 62 EUR/ heure ;

- frais de kilomètres (si évacuation hors Commune) : 0,50 EUR/km;

- participation mise en décharge : 62 EUR / tonne ;

Toute heure entamée est intégralement due ;

Art. 4 : La redevance est payable dès l'achèvement des travaux contre remise d'une quittance à défaut au grand comptant et en cas de non paiement dans les délais, tous les frais de rappel encourus sont à charge du redevable.

Art. 5 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

	<p>Les frais administratifs visés à l’alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.  Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.</p> <p>Art. 6 : Expédition de la présente délibération sera transmise au Gouvernement pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation conformément à l’article L3131-1. § 1er, 3° ;  Art. 7 : Le Collège est chargé de la publication du présent règlement conformément aux articles L1133-1 et 2 du CDLD.</p>
<p>REDEVANCE RELATIVE  À LA PROCÉDURE DE  CHANGEMENT DE  PRÉNOM</p> <p>N°19/03/19-3.</p> <p>APPROUVE PAR LA  TUTELLE 5/4/2019</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;  VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l’article L1122-30 ;  VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;  VU la loi du 15 mai 1987 relatives aux noms et aux prénoms ;  VU la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur belge le 2 juillet 2018 ;  VU la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B.) relative à la loi du 18 juin portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions diverses en vue de promouvoir des formes alternatives de résolutions de litiges en ce qu’elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l’état civil et en règle les conditions de procédure ;  VU les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2019 ;  VU la demande d’avis de légalité faite au Directeur financier en date du 27/02/2019 ;  VU l’avis favorable du Directeur financier en date du 14/03/2019, en vertu de l’article L1124-40 du CDLD ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;  CONSIDERANT que la nouvelle loi susvisée a des implications significatives sur les missions des communes dans le cadre de l’autorisation de changement de prénoms ;  CONSIDERANT qu’une redevance communale touchant la procédure susmentionnée est libre et doit être fixée par un règlement ;</p> <p>ENTENDU en leurs demandes les conseillers du Groupe AUTREMENT, et notamment M. MEUNIER, pour d’une part une exonération en cas d’erreur administrative, et d’autre part une exonération pour les personnes dont le prénom est manifestement ridicule ;  ENTENDU en son avis la Directrice générale, qui, si elle estime que la première demande est aisément intégrable dans le règlement, la deuxième pose des difficultés légales en termes d’équité entre les contribuables, à partir du moment où une notion subjective, à apprécier par l’Officier de l’Etat civil, pourra déterminer l’accord de l’exonération ;</p> <p>ATTENDU que le Conseil estime néanmoins les deux exonérations opportunes et ne s’oppose pas à ces deux demandes, si la tutelle régionale y consent ;  ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) solliciter une diminution du montant de la redevance, ce à quoi le Collège s’oppose considérant les exonérations déjà prévues ;  Sur proposition du Collège communal ;  Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et par 14 voix pour et 3 abstentions (M. VILMUS, M. BONJEAN et Mme JOTTARD),</p> <p>Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance relative à la procédure de changement de prénom ;  Art. 2 : La taxe est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout</p>

<p>de prénom(s) ;</p> <p>Art. 3 : La redevance s'élève à 450 EUR par demande ;</p> <p>Art. 4 : Une réduction à 45 EUR (10% du tarif ordinaire) est due pour les personnes souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre;</p> <p>Art. 5 : Conformément aux articles 11bis, §3 al. 3, 15, §1er al. 5 et 21 §2 al. 2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier ;</p> <p>Art. 6 : Les personnes dont le prénom est l'objet d'une erreur administrative (discordance entre l'acte de naissance et l'inscription au Registre national) sont également exemptées ;</p> <p>Art. 7 : Il en va de même pour les personnes dont le prénom est manifestement ridicule ou odieux ; ce caractère relève de la seule appréciation de l'Officier de l'Etat civil ;</p> <p>Art. 8 : La redevance est payable au comptant, contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande ;</p> <p>À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 EUR ;</p> <p>Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles ;</p> <p>Art. 9 : Le Conseil charge le Collège d'assurer la publication et l'application du présent règlement ; il est d'application 10 jours après sa publication ;</p> <p>Art. 10 : La présente délibération sera transmise aux services financiers, au service Etat civil et, aux fins d'approbation, aux autorités de tutelle.</p>
--